

OFAS  
Domaine Famille, générations et société  
(FGS)  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

Berne, le 31 janvier 2013

## **07.402 Initiative parlementaire – Loi fédérale sur l’encouragement et la protection des enfants et des jeunes – Base constitutionnelle**

Madame, Monsieur,

Nous remercions la Commission de la science, de l’éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) de nous avoir invités, par l’intermédiaire de l’Office fédéral des assurances sociales, à prendre position sur l’initiative parlementaire instaurant la base constitutionnelle pour une loi fédérale sur l’encouragement et la protection des enfants et des jeunes.

### **Considérations générales**

**L’Union syndicale suisse (USS) salue le projet constitutionnel qui donne à la Confédération la compétence de fixer les principes applicables à l’encouragement et à la protection de l’enfance et de la jeunesse.** La base constitutionnelle actuelle est en effet insuffisante pour permettre à la Confédération de développer une réelle politique de l’enfance et de la jeunesse. L’article 67, tel que formulé à ce jour, concentre les compétences de la Confédération sur le domaine des activités extra-scolaires. Par contre, elle ne permet pas la mise en place de mesures spécifiques dans le domaine de la protection et de la participation. La modification de l’article constitutionnel poserait ainsi les bases pour l’élaboration d’une politique de l’enfance et de la jeunesse plus large et plus cohérente.

### **Considérations sur le rapport explicatif**

L’USS partage les grandes lignes du projet et les objectifs énoncés dans le rapport (chapitre 4). L’USS partage notamment l’avis de la CSEC-N selon laquelle la Confédération devrait mener une politique active dans le domaine de l’enfance et de la jeunesse, le but étant de mettre en place à terme une stratégie globale digne de ce nom.

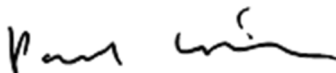
Par contre, dans l’analyse du contexte (chapitre 2), **l’USS déplore l’absence de toute référence à la question de la protection des jeunes dans le milieu professionnel.** Or, la question de la jeunesse et du travail est une question cruciale dans un pays où environ 70% des jeunes qui sortent de l’école obligatoire entrent dans une filière de formation professionnelle. L’apprentissage dual, tel que le connaît la Suisse, implique que de nombreux jeunes mineurs se trouvent soumis à un rapport de travail qui comporte des obligations envers l’employeur très proches de celles auxquelles sont soumis les salariés à l’âge adulte.

Au niveau du **droit international** (chapitre 2.1.2.1), la Suisse a ratifié la Convention 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Dans la **législation suisse** (chapitre 2.1.4), des mesures de protection des jeunes sont prévues dans la loi sur le travail et précisées dans l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5). Celle-ci a pour objectif la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité au travail des jeunes de moins de 18 ans. Elle règle notamment les dérogations à l'interdiction de travailler avant 15 ans, de même que les dérogations à l'accomplissement de travaux dangereux et au travail de nuit et du dimanche.

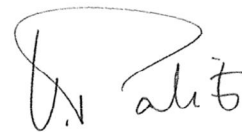
La volonté manifestée récemment par les autorités d'abaisser à 14 ans l'âge de protection des jeunes en apprentissage pour l'accomplissement de travaux dangereux – via une simple procédure d'audition, sans analyses et expertises préalables sérieuses – est un exemple typique des dysfonctionnements qui peuvent exister au niveau national dans la gestion et la coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse. Pour l'USS, cet exemple récent montre l'importance d'intégrer la question de la protection des jeunes au travail dans les réflexions sur une stratégie nationale. Dans ce sens, l'USS prie la CSEC-N de compléter son rapport en vue des délibérations à venir.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

**UNION SYNDICALE SUISSE**



Paul Rechsteiner  
Président



Véronique Polito  
Secrétaire centrale